

(5)
/E.T./H.D.O./
REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE L'EQUIPEMENT
B.P. 24 KIGALI

Kigali, le 23 FEVR. 1981.

N° 08.04.02/1236

D.urb.

Monsieur le Coordinateur du Projet
Urbain des Compagnons Bâtisseurs
B.P. 454
K I G A L I.

Objet : Avenant à la Convention
du 12/04/1976.

Monsieur,

Référence faite à votre lettre T.H.E./
UHB. du 23 janvier 1981 et à celle m'adressée le même jour par
les membres de la Commission de selection, toutes relatives à
l'objet repris en marge, j'ai l'honneur de vous donner ci-après
mes avis et considérations :

Le Ministère des Travaux Publics et
de l'Equipement est fort sensibilisé par les difficultés que
votre Association a encourues dans le recouvrement des fonds
avancés aux auto-constructeurs.

J'ai aussi pris bonne note de la pro-
position que vous avez faite de porter un avenant à la Convention
passée entre votre Association et l'Etat Rwandais. D'après l'ana-
lyse de cette proposition, l'avenant dont question consisterait
à créer un Comité Exécutif ayant pleins pouvoirs dans le recouv-
rement des fonds jusque même à représenter votre Association de-
vant les instances judiciaires et vous souhaitez que le Départe-
ment des Travaux Publics et de l'Equipement soit partie prenante.

Je constate que l'alinéa 5 de l'article
deux de la convention prévoit la possibilité d'un avenant dans le
seul cas où il y aurait des points relatifs au programme et non
mentionnés dans la Convention.

Or, vous nous proposez un avenant con-
cernant un point déjà réglé par la convention dans son article 16
qui stipule que "la responsabilité finale pour la gestion des
fonds de la première tranche envers le CEBEMO et envers l'Etat
Rwandais est confiée au PU-ARCB".

.../...

Le même article précise encore que "Pour des raisons d'ordre pratique, durant le déroulement du programme, les Banques Populaires seront chargées de la gestion financière, de l'octroi et de la récupération des crédits en collaboration étroite avec le PU-ARCE".

Vous en conviendrez donc que votre proposition n'est pas acceptable, car elle va à l'encontre des dispositions de l'article deux de la convention qui lie votre Association et le Gouvernement Rwandais.

Si les auto-constructeurs ne veulent pas honorer leurs engagements contractuels, votre Association en tant qu'une A.S.B.L., possède, de par son représentant légal ou tout autre mandataire, la capacité juridique de poursuivre ses intérêts en citant devant les tribunaux compétents de la République Rwandaise les personnes trouvées en défaut de paiement des crédits leur alloués. De même que le comité exécutif que vous proposez la création devra être représentée dans les actes juridiques par son Président.

Le Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement reste cependant préoccupé par votre problème et, est prêt à vous soutenir dans toutes les démarches que vous auriez à entreprendre auprès des autorités judiciaires.

POUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE L'EQUIPEMENT

LE SECRETAIRE GENERAL

IMENEDATA Epaphrodite

Copie pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Urbanisme et des Bâtiments Civils KIGALI.
- Messieurs les Membres de la Commission de sélection (Tous) KIGALI.

